

# DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE LA COMMUNE DE LIEUSAIN

DEPARTEMENT  
DE SEINE ET MARNE

Séance du 22 mars 2012

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil d'administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
9	9	7

L'an deux mil douze et le vingt deux mars à dix-sept heures trente, le Conseil d'administration de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni ce jour dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Président,

## **Date de la convocation**

12.03.2012

## **Objet de la délibération**

Attribution de l'indemnité  
de conseil au receveur municipal

N° 06.2012

Présents : Mesdames AUTOR, BERARD, EGIDO, FABRIANO, PINEAU, Messieurs BISSON, GARCIA

Absents excusés : Messieurs BORDERIES, VAN COPPENOLLE

Secrétaire de séance : Monsieur GARCIA

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret 82-879 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 16 décembre 1983 précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du trésor, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux, notamment son article 4,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil d'Administration, à l'unanimité :**

**DECIDE,**

**Article 1** : le versement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011, d'une indemnité de conseil à Monsieur LANGEVIN Yves, receveur municipal. Elle sera calculée en appliquant un taux de 100 % du montant visé par l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

**Article 2** : le versement de l'indemnité de conseil à Madame BABAZY Nathalie pour l'intérim effectué du 1<sup>er</sup> au 31 août 2011,

**Article 3** : dit que les crédits sont inscrits chaque année au budget du CCAS.

Pour extrait conforme,  
Lieusaint, le 30 mars 2012

Michel BISSON  
Président du CCAS

*Le Président :*

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*